



Rapport de la Commission du Règlement

1. La Commission du Règlement, constituée par la Conférence à sa première séance le 28 mai 2008, s'est réunie le 30 mai 2008. Elle était composée de 46 membres (16 membres gouvernementaux, 22 membres employeurs et huit membres travailleurs). La commission a tenu deux séances.

2. La commission a élu son bureau comme suit:

Présidente et rapporteuse: M^{me} Mabel Gómez Oliver (membre gouvernemental, Mexique)

Vice-présidents: M. Jorge de Regil Gómez (membre employeur, Mexique)

M. Ulf Edström (membre travailleur, Suède)

3. La commission était saisie des *Comptes rendus provisoires* n^{os} 2-1A et 2-1A Supp., qui comportaient des propositions soumises à la Conférence par le Conseil d'administration à ses 300^e (novembre 2007)¹ et 301^e (mars 2008)² sessions concernant des amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail. Ces amendements visaient à incorporer dans le Règlement le texte des *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*, à simplifier et accélérer le processus de désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ainsi qu'à harmoniser les différentes versions linguistiques et actualiser les références. La commission était également saisie d'un document (*Compte rendu provisoire* n^o 2-1B), lequel comportait une proposition du Conseil d'administration, à l'effet que la Conférence internationale du Travail confirme, conformément à l'article 38 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une révision du Règlement pour les réunions régionales.

4. Le représentant du Secrétaire général (le Conseiller juridique de la Conférence) a présenté les points inscrits à l'ordre du jour. Le point I portait sur la proposition du Conseil d'administration de confirmer les amendements connus sous le nom de *Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs*, que la Conférence avait adoptés en 2004 à titre d'essai. Le Conseil d'administration a formulé une évaluation positive de leur fonctionnement en novembre 2007 et a proposé que la Conférence adopte ces amendements de manière définitive. Le point II, qui concernait également la vérification des pouvoirs, portait sur un amendement de l'article 5, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, lequel, suite à une proposition du groupe de travail sur la Conférence

¹ Documents GB.300/PV, paragr. 303; GB.300/13(Rev.), paragr. 12.

² Documents dec-GB.301/11; GB.301/11(Rev.), paragr. 13, 25, 33 et 41.

approuvée par le Conseil d'administration, permettrait à la Conférence de procéder immédiatement à la désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, sans avoir besoin de la proposition de la Commission de proposition. Le point III concernait les amendements proposés par le Bureau en vue de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans les termes utilisés dans le Règlement de la Conférence, un exercice qui pose des défis particuliers dans les différentes langues de l'Organisation. L'intervenant a remercié le gouvernement de l'Espagne d'avoir soulevé ce point au cours de la session de novembre 2007 du Conseil d'administration, permettant ainsi de déclencher ce processus. Le point IV portait sur de simples modifications rédactionnelles. Plusieurs d'entre elles avaient été proposées par le Conseil d'administration. D'autres avaient été signalées par le Bureau. Le point V portait enfin sur des modifications du Règlement pour les réunions régionales approuvées par le Conseil d'administration en mars 2008. Parallèlement aux modifications déjà approuvées, les amendements proposés à ce Règlement dans l'annexe du *Compte rendu provisoire* n° 2-1B incluaient ceux qui visaient à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans les termes utilisés dans le Règlement pour les réunions régionales. Comme décidé par le Conseil d'administration, ces amendements ont été présentés directement par le Bureau à la Conférence.

5. La commission a décidé de discuter de chacun des points susvisés de manière séparée.

I. Propositions d'amendements au Règlement de la Conférence

i) Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs

6. La présidente a rappelé que les *Dispositions provisoires*, adoptées à titre d'essai par la Conférence en 2004, sont entrées en vigueur à la 93^e session (juin 2005) de la Conférence et que leur validité a été prolongée jusqu'à la clôture de l'actuelle 97^e session en 2008. Le Conseil d'administration a recommandé à sa 300^e session (novembre 2007) que la Conférence, à sa présente session, introduise définitivement ces dispositions, reproduites à l'annexe I du *Compte rendu provisoire* n° 2-1A, dans le Règlement de la Conférence.

7. Les membres employeurs se sont dits prêts à approuver l'intégration définitive des *Dispositions provisoires* qui ne sont plus nouvelles. Elles ont contribué à satisfaire les attentes des mandants et au tripartisme. Les groupes les utilisent de manière efficace et avec succès depuis un certain temps.

8. Les membres travailleurs, qui ont approuvé le point appelant une décision, ont souscrit sans réserve à l'opinion des employeurs. Ils ont rappelé que les amendements proposés résultaient de longs travaux préparatoires au Conseil d'administration comme à la Conférence, qui ont facilité la tâche de la Commission du Règlement.

9. La commission a recommandé à la Conférence de remplacer le texte des articles 5 et 26 du Règlement par le texte des articles 5, 26, 26bis, 26ter et 26quater qui figurent à l'annexe I du *Compte rendu provisoire* n° 2-1A.

ii) Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

10. La présidente a rappelé que le Conseil d'administration, à sa 301^e session (mars 2008), a invité la Conférence à adopter un amendement à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement,

qui vise à simplifier et accélérer le processus de désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence.

11. Les membres employeurs se sont déclarés favorables au libellé de l'amendement proposé et ont estimé qu'il facilitera véritablement le travail de la Commission de vérification des pouvoirs.
12. Les membres travailleurs ont soutenu l'amendement en faisant observer que, pour les travaux de cette commission, le temps était un élément à prendre en considération.
13. Le membre gouvernemental du Liban a indiqué que certains critères devraient être établis concernant la désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs.
14. La commission a recommandé que la Conférence approuve l'amendement à l'article 5, paragraphe 1, du Règlement.

iii) **Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes**

15. En présentant les propositions d'amendements au Règlement visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, la présidente a expliqué que ces propositions variaient selon les versions linguistiques (anglaise, française ou espagnole) dont la commission était saisie, vu que des méthodes spécifiques ont été utilisées dans chaque langue pour proposer les amendements. Les amendements ont été présentés afin d'assurer que la formulation du Règlement et des règles traduisait les politiques de l'Organisation réaffirmant l'égalité entre hommes et femmes et était conforme au Plan d'action du BIT pour l'égalité entre hommes et femmes, adopté par le Conseil d'administration en 2007.
16. Les membres employeurs, qui ont appuyé les propositions, ont souligné l'importance de l'égalité entre hommes et femmes. La question présentait un grand intérêt pour eux, et les travaux effectués par le Bureau méritaient d'être reconnus vu qu'ils ont été compliqués par la concordance des trois langues. Lorsque le texte aura été établi dans ces trois langues, des changements de même nature devront être apportés aux autres versions linguistiques.
17. Les membres travailleurs, qui ont souscrit aux propositions d'amendements, ont déclaré que la mise au point d'une terminologie non sexiste était dans l'intérêt des hommes comme des femmes. Ils étaient fiers de constater que l'OIT modernise de la sorte son règlement intérieur.
18. Le membre gouvernemental du Liban a déclaré que la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans tous les secteurs de la vie devrait prendre en considération les particularités innées des hommes et des femmes.
19. La présidente a noté qu'il y avait accord général sur les propositions du Bureau.
20. La commission a recommandé que la Conférence adopte les amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, qui figurent à l'annexe III du *Compte rendu provisoire* n° 2-1A Supp.

iv) **Harmonisation des différentes versions linguistiques et actualisation des références**

21. La présidente a expliqué que trois amendements concernent l'harmonisation des différentes versions linguistiques et l'actualisation d'une référence. La première

proposition concerne uniquement la version anglaise du paragraphe 4 de l'article 63, dans lequel une virgule et la conjonction «or» sont nécessaires. La deuxième vise à aligner la version anglaise du paragraphe 5 de l'article 2 sur la version française en remplaçant l'expression «distinguished strangers» par «specifically authorized individuals». La troisième proposition concerne le paragraphe 3 k) de l'article 2 dans les trois versions linguistiques et vise à remplacer le nom désormais obsolète d'«Organisation de l'unité africaine» par «Union africaine».

22. Les membres employeurs ont approuvé les deux premiers amendements proposés puisqu'ils ont pour but d'harmoniser les trois versions linguistiques, et considéré que l'actualisation du nom de l'Union africaine était, elle aussi, nécessaire. D'autres mises à jour seront certainement requises au fil des ans pour actualiser le texte.

23. Les membres travailleurs ont approuvé les amendements proposés.

24. La commission a recommandé que la Conférence approuve les amendements décrits dans le *Compte rendu provisoire* n° 2-1A Supp. pour le paragraphe 5 de l'article 2 et le paragraphe 4 de l'article 63 dans la version anglaise, et par le paragraphe 3 k) de l'article 2 dans toutes les versions linguistiques du Règlement de la Conférence.

* * *

25. La commission recommande par conséquent que la Conférence approuve les amendements à son Règlement, qui figurent à l'annexe I du présent rapport.

II. Révision du Règlement pour les réunions régionales

26. La présidente a expliqué que lors de sa 301^e session, en mars 2008, le Conseil d'administration a approuvé plusieurs modifications du Règlement pour les réunions régionales. A la demande du Conseil d'administration, le Bureau a procédé à d'autres adaptations du Règlement révisé en vue d'une formulation non sexiste des versions anglaise, française et espagnole. Le Conseil d'administration a recommandé que la Conférence confirme le Règlement tel que révisé.

27. Les membres employeurs ont approuvé la révision proposée du Règlement pour les réunions régionales, qui permettra d'actualiser les aspects logistiques et pratiques des réunions régionales.

28. Les membres travailleurs ont approuvé l'ensemble des modifications proposées.

29. La commission a fait sienne la recommandation du Conseil d'administration.

* * *

30. La commission recommande par conséquent que la Conférence confirme le Règlement révisé pour les réunions régionales (2008), qui figure à l'annexe II du présent rapport.

III. Autres questions

31. Les membres travailleurs ont exprimé le souhait qu'une discussion ait lieu au Conseil d'administration sur la question de savoir si l'intitulé «réunions régionales» ne devrait pas être remplacé par «conférences régionales».

-
32. Les membres travailleurs, auxquels se sont associés les membres employeurs et le gouvernement du Liban, ont félicité la présidente et remercié le Bureau de la qualité des textes présentés, ce qui a facilité les travaux de la réunion.

IV. Adoption du rapport

33. En soumettant le projet de rapport pour son adoption, la présidente a rappelé à la commission que, en sa qualité de rapporteuse, elle présenterait le rapport à la Conférence. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a noté que les amendements apportaient les changements nécessaires au Règlement de la Conférence et que ceux relatifs à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes étaient particulièrement importants.
34. Suite à l'intervention du membre gouvernemental du Liban renforçant son appui à tous les amendements, le rapport a été adopté sans modification.

Genève, le 4 juin 2008.

(Signé) Mabel Gómez Oliver
Présidente et rapporteuse

Annexe I

Amendements proposés à la version française du Règlement de la Conférence internationale du Travail

Texte du Règlement ^{Note}

ARTICLE 1

Composition de la Conférence

1. La Conférence se compose de tous les délégués régulièrement désignés par les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

2. Chaque délégué peut être accompagné par des conseillers techniques au nombre de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session.

3. (1) Conformément à l'article 3 de la Constitution de l'Organisation, ~~un~~ tout délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(2) Une telle note doit être adressée au Président avant la séance, à moins qu'une nouvelle question ne vienne en discussion au cours de la séance.

(3) Cette note doit préciser la ou les séances auxquelles s'applique la suppléance.

(4) Les suppléants prennent part aux délibérations et aux votes dans les mêmes conditions que les délégués.

ARTICLE 2

Droit d'admission aux séances de la Conférence

1. Les séances de la Conférence sont publiques, sauf celles pour lesquelles il en aura été expressément décidé autrement.

2. Dans la salle des séances de la Conférence, les places sont attribuées aux délégués et conseillers techniques par les soins du Secrétaire général.

3. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la salle des séances de la Conférence, en dehors des délégués et conseillers techniques, sont:

- a) les ministres ou sous-secrétaires d'Etat dans la compétence desquels rentrent les questions traitées par la Conférence et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques;
- b) les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées par la Conférence ou le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence;
- c) les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques;

^{Note} L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

-
- d) les représentants d'un Etat ou d'une province faisant partie d'un Etat fédératif qui ont été désignés par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation pour accompagner une délégation;
 - e) les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence;
 - f) le Directeur général du Bureau international du Travail et les fonctionnaires de ce Bureau désignés pour faire partie du secrétariat de la Conférence;
 - g) les secrétaires ou interprètes des délégations, à raison d'un seul secrétaire ou interprète par délégation;
 - h) les secrétaires du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs;
 - i) les personnes désignées par les Membres de l'Organisation pour occuper, le cas échéant, les places de conseillers techniques qui deviendraient vacantes dans leurs délégations;
 - j) les représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles il a été décidé d'établir des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une telle représentation ont été prises, et les représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence;
 - k) les représentants des mouvements de libération reconnus par ~~l'Organisation de l'unité africaine~~ l'Union Africaine ou par la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par la Conférence ou par le Conseil d'administration à se faire représenter à la Conférence.

4. Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier.

5. Dans les séances publiques, des places sont réservées par le Secrétaire général de la Conférence pour les personnes spécialement autorisées et pour la presse.

ARTICLE 3

Bureau de la Conférence

1. La Conférence élit un bureau composé d'un Président et de trois Vice-présidents qui doivent être de nationalité différente. ~~Les femmes sont éligibles à ces fonctions.~~

2. Le groupe gouvernemental, le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs choisissent chacun un de leurs membres en vue de l'élection des Vice-présidents par la Conférence.

(...)

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence, ~~sur proposition de la Commission de proposition,~~ désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;

-
- c) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

(...)

ARTICLE 9

Modifications à la composition des commissions

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du Comité de rédaction:

- a) une fois que les différentes commissions ont été instituées et que leur composition initiale a été fixée par la Conférence, il incombe aux groupes de déterminer les modifications ultérieures de la composition de ces commissions;
- b) si un délégué n'a pas été proposé par son groupe pour siéger dans une commission quelconque, ~~il peut signaler ce fait~~ ce fait peut être signalé par le délégué à l'attention de la Commission de proposition. Celle-ci aura le pouvoir de lui attribuer un siège dans une ou plusieurs commissions, en augmentant en conséquence le nombre des membres de cette ou de ces commissions. Ce recours doit être adressé au président de la Commission de proposition;
- c) en application de l'article 18 de la Constitution de l'Organisation, la Conférence peut adjoindre à toute commission régie par les présentes règles des experts techniques qui ont le droit de prendre part aux débats sans avoir le droit de vote.

(...)

ARTICLE 12

Rapport du président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général

1. Au cours de la session et aux moments fixés par la Commission de proposition, la Conférence discute le rapport sur les travaux du Conseil d'administration présenté par son Président ainsi que le rapport du Directeur général du Bureau international du Travail sur les sujets mentionnés au paragraphe 2.

2. A chaque session de la Conférence qui se tient la première année d'un exercice biennal, le Directeur général fait rapport sur l'exécution du programme et sur les activités de l'Organisation au cours de l'exercice précédent, ~~en même temps qu'il~~ En même temps, le Directeur général présente toute proposition relative à la planification à long terme, ainsi que des informations sur les mesures prises par le Conseil d'administration et le Directeur général pour faire porter effet aux décisions de la Conférence à ses sessions précédentes et sur les résultats obtenus. A chaque session précédant le début d'un exercice, ledit rapport est consacré à un thème de politique sociale présentant un caractère d'actualité qui sera choisi par le Directeur général, sans préjudice d'autres questions au sujet desquelles la Conférence peut avoir demandé au Directeur général de lui faire rapport sur une base annuelle.

3. Pour chaque Etat Membre, un délégué représentant le gouvernement, un délégué représentant les employeurs et un délégué représentant les travailleurs peuvent participer à la discussion, étant entendu qu'un ministre assistant à la Conférence peut prendre la parole en plus du délégué gouvernemental. Les orateurs ne peuvent intervenir qu'une seule fois dans la discussion.

ARTICLE 13

Fonctions du Président

1. Le Président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, ~~il le Président~~ donne connaissance à la Conférence des communications qui la concernent.

2. ~~Il Le Président~~ dirige les délibérations, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du Règlement par telle mesure que les circonstances exigeront, accorde ou retire le droit de parole, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

3. Le Président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. ~~Si le Président est lui-même délégué, il Le Président, qui est également délégué,~~ peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 3.

4. Les Vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le Président est dans l'impossibilité de présider.

5. Les Vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le Président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

(...)

ARTICLE 16

Clôture des discussions

1. Tout délégué peut proposer la clôture de la discussion, soit sur la résolution particulière ou l'amendement en discussion, soit sur la question générale.

2. Le Président doit donner suite à cette proposition de clôture si elle est appuyée par trente délégués au moins. Toutefois, avant de la mettre aux voix, il appelle les noms des orateurs qui ont demandé la parole avant la proposition de clôture.

3. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée, sous réserve toutefois qu'aucun orateur ne soit autorisé à parler plus de cinq minutes.

4. Le Président fournit au groupe qui en fait la demande par l'entremise de son président l'occasion de faire entendre sur la question en discussion un orateur désigné par ~~lui ce groupe~~, qu'il y ait eu ou non un précédent orateur appartenant au même groupe.

5. Sous réserve des paragraphes précédents, aucun orateur ne peut parler sur la question après que la clôture a été votée.

ARTICLE 17

Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

1. (1) Sous réserve du paragraphe 2, aucune résolution relative à une question qui ne se rapporte pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration ne peut être présentée à une session de la Conférence précédant le début d'un exercice biennal. De telles résolutions peuvent être présentées aux autres sessions à condition que le texte en ait été remis au Directeur général du Bureau international du Travail quinze jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence, par un délégué à la Conférence.

(2) Des exemplaires du texte de toutes les résolutions seront tenus à la disposition des délégués, au Bureau international du Travail, quarante-huit heures au plus après la date limite fixée à l'alinéa précédent, étant entendu que le Directeur général peut décider de suspendre la distribution du texte d'une résolution particulière en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté.

(3) Lorsque la distribution d'une résolution particulière a été suspendue en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté, le texte de cette résolution sera, à moins que le bureau du Conseil, à l'unanimité, n'en décide autrement, tenu à la disposition des délégués au plus tard le jour de l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Le Président peut, avec l'approbation des trois Vice-présidents, autoriser la présentation d'une résolution se rapportant à un sujet qui n'est pas compris dans un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration, alors même qu'elle ne serait pas recevable aux termes du paragraphe 1 (1), si elle se rapporte soit à des questions urgentes, soit à des questions de pure forme. Si sa présentation est autorisée, le bureau fera aussi une recommandation à la Conférence concernant la façon dont ladite résolution sera examinée avant d'être soumise à la Conférence.

3. Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à une commission des résolutions, à moins que la Conférence ne décide, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission.

4. La Commission des résolutions examine, à l'égard de chacune de ces résolutions, si elle remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1.

5. La Commission des résolutions détermine, de la manière suivante, l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées:

a) après avoir donné la possibilité à l'auteur ou à l'un des auteurs de chaque résolution de la présenter en une intervention qui ne pourra dépasser dix minutes, la commission détermine par un vote sans débat, de la manière suivante, les cinq résolutions qui seront examinées les premières:

i) chaque membre de la commission reçoit un bulletin de vote sur lequel figurent les titres de toutes les résolutions à examiner et indique sur ce bulletin les cinq résolutions qu'il désire voir discuter en premier lieu; il marque du chiffre 1 celle ~~qu'il place au premier rang, du chiffre 2, celle qu'il place au deuxième, et ainsi de suite; qui, selon ses préférences, devraient être discutées en premier lieu; la résolution placée au premier rang doit être marquée du chiffre 1, celle placée au deuxième rang du chiffre 2, et ainsi de suite;~~ tout bulletin qui n'indique pas un ordre de préférence pour cinq résolutions est nul;

ii) chaque fois qu'une résolution est placée au premier rang sur un bulletin, il lui est attribué cinq points; chaque fois qu'elle est placée au deuxième rang, il lui est attribué quatre points, et ainsi de suite. Aucun point n'est attribué aux résolutions pour lesquelles aucune préférence n'a été indiquée;

iii) lorsque les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs ont droit à plus d'une voix, pour tenir compte de la représentation inégale des groupes au sein de la commission, le nombre total des points obtenus par chaque résolution est calculé séparément pour chaque groupe et multiplié par le coefficient applicable aux votes des membres du groupe;

iv) la résolution ayant obtenu le plus grand nombre de points, selon les dispositions des sous-alinéas ii) et iii), est examinée en premier lieu; la résolution ayant obtenu le nombre de points immédiatement inférieur est examinée en deuxième lieu, et ainsi de suite pour cinq résolutions. Si les résultats du vote donnent un nombre égal de points pour deux ou plusieurs des cinq premières résolutions, l'ordre de priorité est déterminé par un ou plusieurs tirages au sort, selon le cas;

b) la commission institue, dès le début de ses travaux, un groupe de travail composé de trois membres gouvernementaux, trois membres employeurs et trois membres travailleurs pour présenter des recommandations quant à l'ordre dans lequel les résolutions qui ne sont pas classées dans les cinq premières à la suite de la procédure établie à l'alinéa a) devraient être examinées.

6. La Commission des résolutions commence ses travaux aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence en vue de permettre à la commission d'épuiser son ordre du jour et les termine à 18 heures le dernier samedi de la session. Si, néanmoins, une résolution n'a

pas été examinée par la commission à la date à laquelle elle termine ses travaux, la Conférence ne la discute pas et ne prend aucune mesure à son égard.

7. (1) Si des membres de la Commission des résolutions disposant d'un quart au moins des voix de la Commission proposent que la Commission considère que la résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou que son adoption est inopportune, cette question préliminaire sera tranchée par la commission après qu'elle aura entendu l'auteur, ou l'un des auteurs, de la résolution, un orateur pour et un orateur contre la proposition, au plus, dans chaque groupe, et la réponse de l'auteur ou de l'un des auteurs.

(2) Toute recommandation de la Commission des résolutions selon laquelle une résolution n'entre pas dans la compétence de la Conférence ou selon laquelle son adoption est inopportune sera accompagnée d'un rapport sur les discussions en commission et sera mise aux voix à la Conférence sans débat.

8. La Commission des résolutions peut, après avoir entendu l'auteur ou les auteurs de la résolution, l'amender, quant à la forme et quant au fond, de telle manière qu'elle juge utile.

9. La Commission des résolutions doit notamment veiller à distinguer, par une rédaction appropriée, les résolutions dont l'adoption par la Conférence comporterait des conséquences juridiques précises et les résolutions destinées à être examinées soit par le Conseil d'administration, soit par les gouvernements, soit par tout autre organisme, sans entraîner d'obligations juridiques.

10. La Commission des résolutions soumet un rapport à la Conférence.

(...)

ARTICLE 20

Quorum

1. (1) Conformément à l'article 17 de la Constitution de l'Organisation, aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session de la Conférence et possédant le droit de vote.

(2) Ce nombre est provisoirement fixé après le dépôt du rapport sommaire prévu au paragraphe 2 des règles de procédure concernant la vérification des pouvoirs énoncées à l'article 26.

Il appartient ensuite à la Commission de vérification des pouvoirs de le déterminer.

(3) Tout délégué qui quitte définitivement la Conférence avant la clôture de la session et qui notifie expressément son départ au secrétariat sans avoir désigné de conseiller technique pour le remplacer ne sera plus, pour le calcul du quorum, considéré comme présent à la session de la Conférence.

(4) Si un délégué n'est pas définitivement admis, le nombre déterminant le quorum des délégués sera modifié en conséquence pour les séances suivantes.

2. (1) Lorsque le quorum n'aura pas été atteint dans un vote à main levée, le Président pourra procéder immédiatement à un vote par appel nominal.

(2) ~~Le Président~~ le fera lorsque ce scrutin sera demandé par vingt membres présents.

3. (1) Lorsque le quorum n'aura pas été atteint, dans un vote à main levée ou dans un vote par appel nominal, le Président pourra procéder à un vote par appel nominal sur la même question au cours de l'une des deux prochaines séances.

(2) La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un vote final portant sur l'adoption d'une convention ou d'une recommandation.

(...)

ARTICLE 23

Compte rendu sténographique

1. Un compte rendu sténographique est imprimé à l'issue de chaque séance par les soins du secrétariat. Les textes adoptés et les résultats des votes sont insérés dans le compte rendu.

2. Chaque délégué peut demander à revoir la partie du compte rendu reproduisant ~~le son~~ discours ~~qu'il a prononcé~~. Les discours ou parties de discours qui n'ont pas été prononcés en séance ne sont pas publiés.

3. Afin que toutes les corrections proposées puissent être publiées, elles doivent être communiquées par écrit au secrétariat au plus tard dix jours après la clôture de la Conférence.

(...)

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26BIS

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de soixante-douze (72) heures à partir de 10 heures du matin du premier jour de la Conférence, date de la publication, dans le *Compte rendu provisoire* des travaux, de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;

c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence, en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26TER

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26QUATER

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

(...)

ARTICLE 61

Fonctions du président

1. Le président ouvre et lève la séance. Avant de passer à l'ordre du jour, il donne connaissance à la commission des communications qui la concernent.

2. Le président dirige les discussions, veille au maintien de l'ordre et à l'observation des dispositions du Règlement, accorde ou retire le droit de parole conformément aux dispositions du Règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.

3. Le président peut prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place dans la commission est occupée par un suppléant. ~~Le président~~ n'a pas voix prépondérante.

4. En l'absence de président au cours d'une séance ou fraction de séance, les vice-présidents président à tour de rôle.

5. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.

Annexe II

Règlement pour les réunions régionales (2008)

Règlement pour les réunions régionales^{Note}

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

2. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.

3. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

~~4.2-~~ (1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales desquelles cet Etat est responsable.

(2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(3) Tout conseiller technique qui remplace, en qualité de suppléant, un délégué, agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué ~~qu'il remplace.~~

~~5.3-~~ Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constitutants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

~~4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.~~

~~6.5-~~ Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

^{Note} L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

~~7.6.~~ Les mouvements de libération reconnus par l'Union Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~8.7.~~ Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

9. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités auprès de la réunion régionale peuvent ~~y assister à la réunion-leurs frais.~~

ARTICLE 2

Ordre du jour et lieu des réunions régionales

1. L'ordre du jour ~~des de~~ la réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir un niveau de protection atteignant au moins celui que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.

2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.
2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes. Toutefois, le président ~~mais il~~ peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 4 (2), du présent Règlement.
3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.
4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.
5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par ~~lui~~ le Directeur général.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion ne décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

~~1. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.~~

~~1.2.~~ La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

~~2.3.~~ La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux

termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications.

~~3.4.~~ Une protestation ou une plainte n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) ~~elle est si la protestation n'est pas~~ communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) ~~si~~ les auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) ~~si~~ la protestation ou la plainte n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

~~4.5.~~ La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport ~~sur chaque protestation~~ à la réunion, qui demande poura demander au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. ~~Personne~~ ~~Aucun délégué~~ ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 5, 6, 7 ou 9 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe 8 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

~~6.5.~~ La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

~~7.6.~~ Aucun discours ne peut, sans l'assentiment du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

Langues

~~1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.~~

~~2. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens et du personnel disponibles.~~

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport de la Commission du Règlement</i>	
I. Propositions d'amendements au Règlement de la Conférence	2
II. Révision du Règlement pour les réunions régionales	4
III. Autres questions.....	4
IV. Adoption du rapport.....	5
<i>Annexes</i>	
I. Amendements proposés à la version française du Règlement de la Conférence internationale du Travail.....	6
II. Règlement pour les réunions régionales (2008).....	15